AR Prefecture
006-210600540-20261005-091_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE …

(Communes de moins de 10 000 habitants – Membres du réseau départemental de lecture publique)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ……..,

Dénommé ci-après « le Département »,

D'UNE PART

ET

La Commune de…….., représentée par son Maire ……. Agissant en vertu de la délibération n°……. du Conseil municipal en date du ……..

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de …… au titre de la desserte de la commune de…... représenté par son (ou sa) Président(e), M …… Agissant en vertu de la délibération n°…… en date du…….

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département des Alpes-Maritimes, en tant que titulaire de la compétence obligatoire en lecture publique (art. 11 de la loi du 21 décembre 2021), déploie une politique culturelle ambitieuse pour garantir l'accès à la lecture, à la culture et aux savoirs sur l'ensemble de son territoire. Cette politique se matérialise à travers le Schéma Départemental de Développement de la Lecture Publique 2026-2029, qui est mis en œuvre par la médiathèque départementale.

L'article 10 de la loi du 21 décembre 2021 définit les missions de la médiathèque départementale comme étant de soutenir et accompagner les bibliothèques municipales et intercommunales en offrant des services de conseil, de formation et de ressources. Elle joue un rôle clé dans le développement de l'accès à la lecture publique et à la culture sur l'ensemble du territoire. La médiathèque départementale des Alpes-Maritimes accompagne les bibliothèques et médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets.

La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

AR Prefecture
006-210600540-20261005-091_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET SERVICES DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

1.1 Accompagnement à la gestion courante

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé des bibliothèques membres du réseau départemental via un interlocuteur unique nommé référent. Il répond aux besoins quotidiens ou spécifiques de la bibliothèque de la collectivité partenaire et il facilite l'émergence de solutions adaptées Le référent accompagne la collectivité dans la gestion courante de la bibliothèque : constitution, développement et gestion des collections, offres de services au public et qualité d'accueil, gestion des outils professionnels notamment informatiques ; programmation culturelle ; communication et évaluation de l'activité de la bibliothèque…

1.2. Ingénierie et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Conception et rédaction d'un projet scientifique, culturel, éducatif et sociale ou d'un schéma de développement de la lecture publique ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure, d'accessibilité ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région …) ;
- Appui aux projets d'accessibilité et d'inclusion (audit d'accessibilité, constitution des fonds adaptés,…)
- Aide au montage de partenariats avec les structures scolaires, petite enfance, périscolaires, sociales, médicales et médico-sociales, …

1.3. Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des bénévoles (collaborateurs occasionnels de l'administration) et professionnels des bibliothèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

Certaines formations sont également ouvertes aux autres agents de la collectivité partenaire et à leurs partenaires. Cet accès est déterminé par le Département et indiqué sur le programme de formations.

La médiathèque départementale répond également à des sollicitations pour des formations plus personnalisées sur des thématiques définies. Ces formations peuvent se dérouler dans les locaux de la collectivité partenaire.

Des outils de formation sont enfin accessibles en ligne via l'espace dédié aux professionnels sur le site internet de la médiathèque départementale. Des accès à cet espace peuvent être délivrés aux agents de la collectivité partenaire.

AR Prefecture
006-210600540-20261005-091_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

1.4. Desserte documentaire

Le Département met à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par desserte par médiabus ou vidéobus. Cette modalité peut faire l'objet d'une attribution sur critère d'activité de la médiathèque ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale de deux ans. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

1.5. Bouquet numérique 24h/24

Le Département met gratuitement à disposition du public de la (ou des) bibliothèque(s) de la collectivité partenaire un bouquet numérique composé de différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation…).

La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.6. Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation selon le calendrier défini par le Département. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du site web par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

AR Prefecture
006-210600540-20261005-091_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

1.7. Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque ou hors les murs :

- par le prêt d'outils d'animation consenti selon des modalités indiquées sur le site internet de la médiathèque départementale ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animations construit par la médiathèque départementale et diffusé via des appels à projets (à l'occasion principalement de grandes manifestations nationales) ;
- par la mise à disposition d'outils d'appui à la programmation culturelle (annuaire des intervenants, scène ouverte annuelle) :
- par la coordination de deux prix littéraires dans lesquels les bibliothèques peuvent s'impliquer, le Prix Littéraire Paul Langevin et le Prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE PARTENAIRE

La collectivité partenaire s'engage à garantir l'accès gratuit à tous les publics, inscrits ou non, dans le respect de la loi du 21 décembre 2021.

2.1. Locaux et équipement

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

[À COMPLÉTER PAR LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE].

La surface de la bibliothèque tende à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque une ligne téléphonique, un poste informatique avec un accès à internet ainsi qu'un abonnement wifi. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque.

Un budget est alloué à la collectivité pour le renouvellement des fournitures, mobiliers et équipements professionnels de la bibliothèque, y compris le matériel informatique.

2.2 Personnel : désignation et qualifications

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention :

AR Prefecture
006-210600540-20261005-091_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

[À COMPLÉTER PAR LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE].

La collectivité doit informer la médiathèque départementale en cas de changement de responsable ou d'absence prolongée de ce dernier, afin d'assurer une continuité et une bonne gestion des services.

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire s'engage à établir une charte de bénévolat s'il a recours à des collaborateurs occasionnels de l'administration.

Conformément à la loi du 21 décembre 2021 et au référentiel national des compétences en bibliothèques territoriales, la collectivité partenaire s'engage à garantir un niveau de qualification minimal des bibliothécaires et à veiller à leur formation continue pour répondre aux évolutions du métier. Elle autorise également les agents à suivre sur leur temps professionnel les formations proposées par la médiathèque départementale, avec prise en charge des frais de déplacement et de repas, selon les règles en vigueur.

2.3 Modalités de gestion

La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque et d'en transmettre une copie à la médiathèque départementale.

La gestion de la bibliothèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire.

Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La médiathèque départementale collaborera avec le avec le représentant de l'association désignée comme responsable de la bibliothèque, tout en se réservant le droit de solliciter la collectivité en cas de dysfonctionnement.

2.4 Temps d'ouverture et de travail interne

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au grand public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine.

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment le mercredi, en soirée et le week-end.

La collectivité partenaire prévoit un temps de travail interne hebdomadaire équivalant à 15 % des horaires d'ouverture, avec un minimum de 2 heures, afin d'assurer le bon fonctionnement des services dont la gestion des collections et l'action culturelle.

AR Prefecture
006-210600540-20261005-091_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents de toute nature (livres, jeux, DVD,…) correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 1 € minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1,5 € minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant.

Chaque année, après le vote du budget de la commune, la collectivité partenaire s'engage à confirmer par écrit à la médiathèque départementale le montant alloué aux acquisitions pour le fonctionnement et l'enrichissement des collections de la bibliothèque. Cette confirmation doit être transmise dans les deux mois suivant l'adoption du budget.

La collectivité partenaire s'engage à faciliter l'inscription et le prêt de documents par les établissements publics présents sur son territoire (écoles, EHPAD, crèches, centres sociaux ou médicosociaux,…)..

2.6. Visibilité en ligne de la bibliothèque

La collectivité partenaire s'engage à consacrer des moyens pour rendre visible l'activité de sa bibliothèque. La visibilité en ligne porte sur les informations pratiques et les actualités. Elle met également en avant l'accès au site web de la médiathèque, le cas échéant. L'administration et l'actualisation de ce site, mis à disposition par le Département, sont sous la responsabilité de la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire propose gratuitement aux usagers de sa bibliothèque l'accès au bouquet numérique 24h/24 abonné par le Département. Elle fait la promotion de ce service et en signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.7. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication et l'assurance des outils d'animation.

La collectivité partenaire s'engage au prêt d'outils d'animation par l'intermédiaire de la bibliothèque au bénéfice des établissements publics présents sur son territoire (écoles, EHPAD, crèches, centres sociaux ou médicosociaux,…)..

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès de tous les publics, y compris les publics éloignés de la culture.

2.8. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque desservie. Elle s'engage à prévoir également un accueil à chaque intervention de la médiathèque départementale.

Elle assurera également le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés, à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale.

AR Prefecture
006-210600540-20261005-091_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

De plus, la collectivité renseignera chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne et adressera une version signée par le Maire à la médiathèque départementale.

Enfin, elle s'engage à rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département, en utilisant les éléments de charte graphique et de communication fournis par le Département.

ARTICLE 3 – CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026-2029

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs et moyens annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de développement de lecture publique 2026-2029.

ARTICLE 4 - GRATUITE DES PRESTATIONS DU DEPARTEMENT ET OBLIGATION DU RESPECT DE LA CONVENTION SIGNEE PAR LA COLLECTIVITE PARTENAIRE

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département peut suspendre temporairement un service proposé en cas de manquement de la part de la bibliothèque :

- Non-respect des procédures ;
- Absence de réponses aux sollicitations de la médiathèque départementale.

Le Département pourra interrompre le partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

AR Prefecture

006-210600540-20261005-091_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

Seront joints à la présente convention si ces pièces n'ont pas fait l'objet d'une précédente transmission :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- Le projet scientifique, culturel, économique et social (le cas échéant) ;
- La charte documentaire et/ou la charte de don (le cas échéant) ;
- L'organigramme de l'équipe en charge de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers ;
- La charte de la desserte documentaire signée par le responsable de la bibliothèque.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

f« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département :	Pour la collectivité partenaire :
Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI